

ARRETE MUNICIPAL N° 058/2026

Portant alignement individuel au droit des voies communales suivantes :
rue des Maraîchers et rue des Saules

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Voies communales : rue des Maraîchers, rue des Saules, commune d'AMBILLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et L113-2 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
VU le Tableau de classement unique des voies communales en date du 15 février 1963 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public routier ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ambilly est gestionnaire des voies communales nommées rue des Maraîchers et rue des Saules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant. Après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Entre les points A et P puis entre G et K, la limite de fait correspond à la limite foncière et au tracé du plan cadastral.

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance, tant que l'état des lieux reste inchangé. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication et de télétransmission.

Ambilly, le 02/03/2026
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : - 5 MARS 2026
Télétransmis le : 5 MARS 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes :

- Plan de bornage et de reconnaissance des limites.
- Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant les voies communales rue des Maraîchers et rue des Saules.



Points de Cutsage		
	X	Y
MAT		
20	1 044 005,18	5 220 245,33
77	1 044 708,05	5 220 268,99
137	1 044 010,30	5 220 135,81
274	1 044 704,55	5 220 214,35
348	1 044 700,08	5 220 185,24
360	1 044 717,81	5 220 160,78

MCQ	Points on Limes
A	1 540 704.00
B	1 540 682.00
C	1 540 681.00
D	1 540 680.00
E	1 540 679.00
F	1 540 678.00
G	1 540 677.00
H	1 540 676.00
I	1 540 675.00
J	1 540 674.00
K	1 540 673.00
L	1 540 672.00
M	1 540 671.00
N	1 540 670.00
O	1 540 669.00
P	1 540 668.00

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

PLAN DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Parcelles A1 248 et 266

AMBILLY (74)
13 et 19 Rue des Maraichers



NOTA:

- Phonétique : indépendance (définitive) en /fʁɑ̃s/ (cf C24)
 Révisé topographie habité le 23.04.2024.
 Les applications scolaires ne peuvent en aucun cas être considérées comme les limites d'une parole.
 Certains éléments ont pu nous échapper lors les vérifications réalisées au cours par la vigilance.
 Des limites sont à prévoir après nettoyage du terrain.
 Voir nos Procès-Verbaux de Bornage et de Reconnaissance de Limites accompagnant ce plan.
 Voir nos Procès-Verbaux de délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PVP) accompagnant ce plan.

Echelle	Date	Référence	N° Plan
1/200 June	20 novembre 2025	MH - 5014 Plan de BO. RL 3P-Ang	BO.RL.3P
Date	Modification		

Al 462
Propriétaire au SPF
Syndicat des Copropriétaires de
l'ensemble immobilier "TERRAILLON"
+

AI 265
Propriétaire au SPF
Monsieur Gilles MAZZEGA

AI 270 et 671
Propriétaire au SPF
Monsieur Michel VUARRIER Usufructier
Monsieur Sébastien VUARRIER Nue-propriétaire

Al 249 et 266
Propriétaire au SPF
Madame Claire GUILLOT épouse CORDIER
Madame Patricia GUILLOT
Acquéreur
LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

+ A 955 (Annemasse)
Propriétaire au SPF

Chemin des Saules

Emplacement réservé n°10 - source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
validé par la Mairie d'Ambilly par mail du 21.06.2024

Legendo

- **Couverture à claire voûte**
- **Mur surmonté d'un système à claire voûte**
- **Mur**
- **Application cadastrale**
- **Ouvrage militaire**
- **Ouvrage privé**



Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue de la réunion contradictoire de l'analyse des signes de possession constatés et des documents cités ci-dessus, des usages locaux le cas échéant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères anciens et/ou nouveaux suivants ont été reconnus.

Les termes de limites :

Point	Définition du point	Nature des limites et appartenance (le cas échéant)
A	Intersection alignement sur rue et axe de la murette A- B	Entre A et P Ligne droite
P	Prolongement de l'axe murette sur alignement	
G	Intersection limite E - F avec le prolongement du parement Est de la murette	Entre G et H Ligne droite
H	Angle Sud-Est de la murette	
I	Angle Sud-Est du pilier	Parement Est de la murette Murette privative à la parcelle AI 248
J	Angle Nord-Est de la murette	Parement Est de la murette Murette privative à la parcelle AI 248
K	Axe murette	Entre J et K Ligne droite

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant. Après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Entre les points A et P puis entre G et K
la limite de fait correspond à la limite foncière et au tracé du plan cadastral (voir article 4)

Aucune régularisation foncière ni même cadastrale ne sont à prévoir.

Les sommets et limites visés à l'article 4 ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Voir plan joint au présent procès verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

Voir article 5.

Article 8 : Observations complémentaires

L'Emplacement Réservé n°10 présent à l'Est de la parcelle cadastrée section AI n°248 et au droit de la rue des Saules devra faire l'objet d'une régularisation foncière.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 5 pages à LYON 6, le 20/11/2025

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes	Cadre réservé à l'administration
	Document annexé à l'arrêté en date du 02/03/2026 Tampon, date et signature : COMMUNE DE AMBILLY 



Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 20 novembre 2025, les parties ont été convoquées par lettre simple doublée d'un mail en date du 20 octobre 2025.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence des parties (voir article 1).

3.2 Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné, autres que le plan cadastral :

Certificats GEOFONCIER du 17/11/2025
Notre PLAN DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
Notre PLAN TOPOGRAPHIQUE B avant délimitation incluant l'emplacement réservé n°10 validé par la Mairie d'AMBILLY par mail du 21.06.2024.
DMPC n°205 dressé par Monsieur René THORELLE Géomètre-Expert à Annemasse le 20 septembre 1966.
Photographie aérienne des lieux du bornage en date des 25/07/1949 – 03/07/1952 – 03/07/1958 – 05/08/1961 – 30/06/1984 – 16/06/1996 - courant année 2024
Plan cadastre sarde établi entre 1728 et 1738 de la commune de AMBILLY
Plan cadastre napoléonien section A (Annemasse) établi le 25 août 1900.
Plans cadastre rénovés section A (Annemasse) et AI (Ambilly) : - 1^{ère} édition établi en 1953 - 2^{ème} édition établi en 1961 - 3^{ème} édition établi en 1981
Les actes visés à l'article 1 n'apportent aucune précision en ce qui concerne les limites entre les parcelles objet du bornage et les voies communales affectées à la domanialité publique artificielle, non cadastrées, commune de AMBILLY.

Les documents présentés par les parties :

Commune de AMBILLY	Aucun.
AI 248 et 266	Aucun.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Entre F et J, présence d'une murette surmontée d'une clôture à claire voie.
En I présence d'un portail.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Commune de SCIENTRIER	Aucun.
A 248 et 266	Aucun.

A la requête de la société **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS**, société anonyme à conseil d’administration dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 50 route de la Reine, identifiée au SIREN sous le numéro 325356079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, acquéreur des parcelles ci-après désignées,

je soussigné, **Marc MOUNIER Géomètre-Expert** à LYON, inscrit au tableau du conseil régional de Rhône Alpes sous le numéro 5785 A,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l’occurrence :

- les voiries communale nommées « Rue des Maraîchers » et « Rue des Saules » commune de AMBILLY (74100)

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique L : Convoqué(e) par lettre simple - M : Convoqué(e) par mail - P : Présent(e) – A : Absent(e) – R : Représenté(e) – E : Excusé(e)

Identité et adresse e la Personne Publique (et des mandataires le cas échéant)			Cadastre
LM	Commune de AMBILLY (74100), Collectivité territoriale dont le siège est 2 rue de la Paix AMBILLY 74100, identifiée au SIREN sous le numéro 217 400 084	R	AMBILLY
	Représentée à la réunion contradictoire par : Madame Gwendoline AUCHER en qualité de Chargée des affaires foncières et immobilières	P	Rue des Maraichers Rue des Saules

Acquéreur

Identité et adresse des propriétaires (et des mandataires le cas échéant)			Cadastre
LM	LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, société anonyme à conseil d’administration dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 50 route de la Reine, identifiée au SIREN sous le numéro 325356079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE	R	AMBILLY AI 248 et 266
	Représentée à la réunion contradictoire par : Madame Sylvie COLLIER en qualité de Directrice Régionale Acquéreur au regard de la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives reçue le 09/04/2024 par Me Christian VERDONNET Notaire à ANNEMASSE (74100)	P	

Propriétaires riverains concerné

Identité et adresse des propriétaires (et des mandataires le cas échéant)			Cadastre
LM	Madame Claire, Lise GUILLOT épouse CORDIER, née le 26/08/1950 à BALBIGNY (42510) Demeurant 15 Allée des Lauriers à ANNECY-LE-VIEUX (74940) <u>Propriétaire Indivis</u>	R	AMBILLY AI 248 et 266
	Représentée à la réunion contradictoire par : Monsieur François FAVRE et Madame Patricia Félice Juliette GUILLOT née le 28/03/1957 à ANNEMASSE (74100) Demeurant 2 rue des Saules à AMBILLY (74100) <u>Propriétaire Indivis</u>	R	
	Représentée à la réunion contradictoire par : Monsieur François FAVRE Propriétaires au regard de l’acte de donation reçu le 22/12/2010 par Me Jean-François BARRALIER Notaire à ANNEMASSE (74100), publié au service de la publicité foncière de ANNECY (74), le 31/01/2011 Volume 2011 P n°2096	P	

Article 2 : Objet de l’opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- d'une part de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :
les voies communale affectées à la domanialité publique artificielle, non cadastrée, Commune de AMBILLY :

Dénomination	Observations
Rue des Maraîchers	-
Rue des Saules	-

Et les parcelles cadastrées : Commune de AMBILLY

Section	Numéro	Lieu-dit-ou adresse	Observations
AI	248	19 rue des Maraîchers	-
AI	266	13 rue des Saules	-





GEOMETRES EXPERTS

115 rue Garibaldi LYON 6 04 78 24 24 40
rivolier.mounier@geometrelyon6.fr
www.geometrelyon6.fr

RIVOLIER

MOUNIER

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260302-AR_058_2026-AR



ACTE FONCIER

SARL de Géomètres Experts - Succ. des Cabinets ARNAUD, BISTON et MAILLOT depuis 1954

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

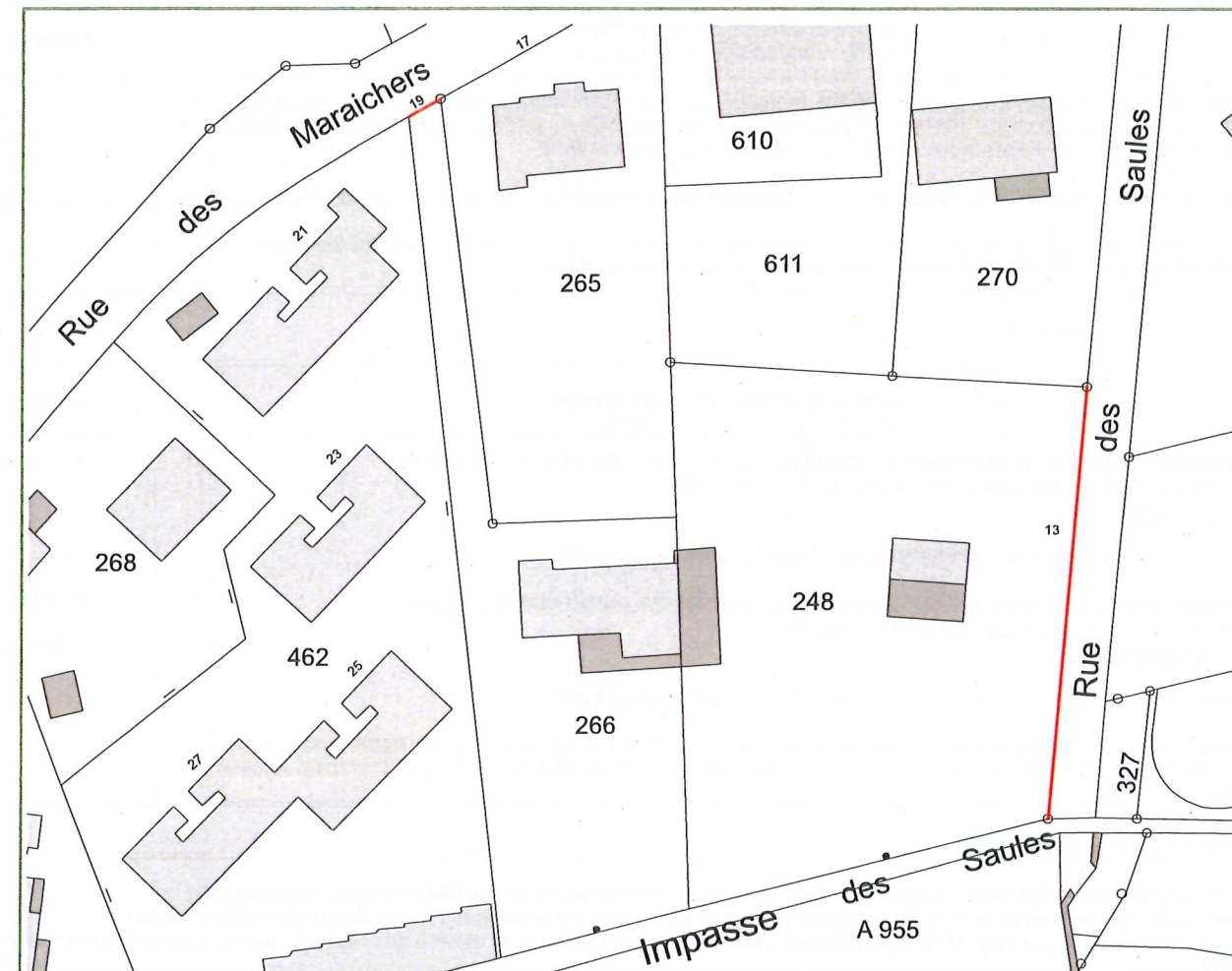
Département : HAUTE-SAVOIE

Commune : AMBILLY

Section cadastrale : AI

Parcelles n°s : 248 et 266

Dossier : 5014



Extrait cadastral sans échelle n'ayant aucune valeur pour fixer les limites foncières

Julien RIVOLIER
ESGT - OGE n° 5694 A

Marc MOUNIER
DPLG - OGE n° 5785 A

1/5

RCP : MMA IARD : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9 - Contrat n° 118 263 432

APE 7112A Ordre des Géomètres Experts 89014. RCS LYON 353 564 818

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Médiateur de la consommation : ANMCONSO 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS - mail : contact@anm-mediation.com

« Le géomètre-expert assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1217, 1231-1 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 et suivants du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée et ses propres fautes. Il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération. »



GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VUE DURABLE